



Bordeaux, le 27/05/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-028422

DIAPHANE Sarl
13, Place de Maindigour
23000 GUERET

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 3 mai 2013
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : DIAPHANE
Numéro d'agrément : OARP0064
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2013-0421

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2013-003621 du 18 janvier 2013 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un inspecteur de la division de Bordeaux de l'ASN a procédé le 3 mai 2013 à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme sur le site de stockage des sources radioactives de l'EURL IM'EXPERT implanté à Goudourville.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi l'intégralité des contrôles techniques de radioprotection effectués au cours de cette intervention.

L'inspecteur a constaté le respect des exigences réglementaires relatives au contenu de l'intervention, à la vérification des dispositions administratives de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, aux instruments de mesure utilisés, aux contrôles techniques d'ambiance et aux modalités des contrôles techniques de radioprotection applicables à l'appareil et à l'installation vérifiés. La consultation du rapport écrit de cette intervention ne soulève pas de remarque particulière.

L'inspecteur n'a pas relevé d'écart réglementaire.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

Néant

* * *

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU